



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

FRANÇAIS

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

**Méthodes de travail actuelles du
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : aperçu
général**

Pris de A/59/38 Annexe X

Méthodes de travail actuelles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : aperçu général

I. Introduction

1. Depuis sa première session, en 1982, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail bien adaptées; ces méthodes continuent d'évoluer.

2. Le présent aperçu vise à informer les États parties et les entités s'intéressant à l'application de la Convention, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations de la société civile, des méthodes de travail actuelles du Comité.

II. Directives à l'intention des États parties concernant l'établissement des rapports

3. Le Comité a adopté des directives concernant la présentation des rapports afin d'aider les États parties à établir leur rapport initial et leurs rapports périodiques ultérieurs^a. Le Comité encourage vivement les États parties à soumettre leurs rapports en suivant ces directives, ce qui lui évitera de demander trop souvent des compléments d'information lorsqu'il examine les rapports. Par ailleurs, cela contribuerait à lui permettre d'examiner la situation des droits humains des femmes dans tous les États parties sur un pied d'égalité. Le Comité garde constamment ces directives à l'examen et les met à jour si besoin est.

4. Les rapports devraient être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne devraient pas dépasser 100 pages et traiter expressément de chaque article de la Convention. Les rapports périodiques ne devraient pas dépasser 70 pages et, d'une manière générale, porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent, en prenant comme point de départ les observations finales concernant le rapport précédent et en mettant en relief les faits nouveaux. Les États parties peuvent joindre des annexes, qui ne seront toutefois pas traduites. Lorsque les États parties établissent un document de base, il doit être mis à la disposition du Comité^b.

5. Le Comité recommande aux États parties de consulter les organisations non gouvernementales lorsqu'ils élaborent leur rapport. Ce dernier devrait décrire la situation des organisations non gouvernementales et des associations de femmes, ainsi que leur participation à l'application de la Convention et à l'établissement du rapport.

III. Examen des rapports des États parties par le Comité

6. Le Comité invite généralement huit États parties à lui présenter leur rapport à chacune de ses sessions de trois semaines, en donnant la priorité aux États dont les

rapports sont en instance depuis plus longtemps que les autres et aux rapports initiaux, et en veillant à maintenir un équilibre, notamment géographique, dans l'examen des rapports. Il choisit généralement les rapports deux sessions à l'avance et, à chaque session, examine des rapports initiaux et des rapports périodiques.

A. Groupe de travail présession

7. Le groupe de travail présession du Comité établi, avec l'appui du Secrétariat, des listes de points et de questions se rapportant aux rapports devant être examinés à la session suivante, en mettant l'accent sur les principaux sujets de préoccupation en ce qui concerne l'application de la Convention par les États parties concernés. Ces listes doivent aider les États à se préparer à mener un dialogue constructif avec le Comité, focaliser le dialogue entre le Comité et les représentants des États présentant un rapport et rendre plus efficace le système d'établissement des rapports.

8. Afin de fournir aux États parties des listes de points et de questions longtemps à l'avance, le groupe de travail présession se réunit pendant cinq jours en séance privée, après la session qui précède celle où des rapports doivent être examinés. Il est généralement composé de cinq membres du Comité, qui sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et d'autres facteurs pertinents.

9. Les représentants des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, sont invités à fournir des informations au groupe de travail présession sur chaque État partie dont le rapport est à l'examen.

10. Les listes de points et de questions sont envoyées aux États parties concernés dans les meilleurs délais, généralement une semaine après la fin des travaux du groupe de travail présession. Les États parties sont invités à donner une réponse au cours des six semaines suivantes. Les listes de points et de questions, avec les réponses des États parties, sont distribuées aux membres du Comité avant la session à laquelle ils doivent être examinés.

11. La réponse d'un État partie à la liste de points et de questions doit être brève, précise et pertinente et ne pas comporter plus de 25 à 30 pages (police Times New Roman, 12 points, espace simple). Les États parties ont la possibilité de joindre quelques pages supplémentaires de données statistiques seulement.

B. Dialogue constructif

12. Le Comité souhaite que l'examen des rapports prenne la forme d'un dialogue constructif avec la délégation de l'État qui présente son rapport, dans le but d'améliorer la situation concernant les droits énoncés par la Convention dans l'État concerné. Donc, non seulement les représentants des États qui présentent un rapport ont-ils le droit d'être présents lorsque le Comité examine le rapport de leur pays, mais leur présence et leur participation sont en fait nécessaires.

13. En général, le Comité consacre deux séances publiques, de trois heures chacune, à l'examen des rapports initiaux. Le temps de parole accordé aux représentants de l'État partie invités à présenter leur rapport initial est limité à 30 minutes. Il est procédé à l'examen des rapports initiaux article par article, à

l'exception des articles 1 et 2, 7 et 8, et 15 et 16 respectivement, qui font l'objet d'un examen couplé. Chaque série de questions posées par les experts est suivie des réponses de l'État partie, puis d'une autre série de questions et de réponses jusqu'à ce que tous les articles aient été traités. Les experts ont la possibilité d'assortir éventuellement leurs questions sur les articles 1 et 2 d'observations générales. Il est procédé de la même façon pour l'examen de rapports initiaux combinés avec un ou plusieurs des rapports périodiques suivants.

14. Les représentants des États parties présentant un rapport périodique sont invités à le présenter dans une déclaration liminaire d'une durée limitée à 30 minutes. À cette occasion, les questions des experts sont regroupées dans des rubriques correspondant aux quatre parties de la Convention, à savoir partie I : articles 1 à 6; partie II : articles 7 à 9; partie III : articles 10 à 14; et partie IV : articles 15 et 16. Une fois que plusieurs experts ont posé des questions au titre d'une rubrique, l'État partie a la possibilité d'y répondre; des séries de questions et de réponses se succèdent jusqu'à ce que toutes les rubriques aient été examinées. Les experts évitent que les questions posées et les interventions concernant chaque article ne se répètent, tout en mettant l'accent sur les questions signalées par le groupe de travail présession. Le Comité consacre généralement deux réunions publiques à l'examen des rapports périodiques.

15. Au cours du dialogue constructif, le Comité sait gré à l'État partie d'économiser le temps de parole en apportant des réponses précises, brèves et directes aux questions posées et, lorsqu'il ne peut répondre à une question, de l'indiquer clairement. L'absence ou l'insuffisance de réponse aux questions posées peut entraîner des questions complémentaires à la fin du dialogue, et cela peut être relaté dans les observations finales

16. Dans les cas où le nombre de pages des rapports ou des réponses à la liste de points et de questions dépasse les limites indiquées dans les directives et décisions du Comité, le Président aborde cet aspect au cours du dialogue constructif. Cette question peut également figurer dans les observations finales. Pour les rapports initiaux, les règles sont appliquées avec une relative souplesse.

17. Au cours du dialogue constructif, les interventions des experts ne doivent pas durer plus de trois minutes. Le respect de cette règle est vérifié à l'aide d'un minuteur, mais elle est appliquée avec une certaine souplesse. Le Comité ne dispose pas encore d'une procédure établie pour s'assurer de la suite donnée aux observations finales dans les États parties, mais il leur demande systématiquement quelles mesures ils ont prises pour appliquer les observations finales adoptées à la suite de l'examen du rapport précédent.

18. À ce stade, le Comité n'examine pas le rapport d'un État partie en l'absence de représentants de ce dernier. Il examinera cependant l'application de la Convention par un État partie qui n'a pas présenté de rapport, mais seulement comme mesure de dernier ressort, en présence d'une délégation, et en procédant au cas par cas. Auparavant, le Comité avisera l'État partie concerné de son intention d'examiner l'application de la Convention lors d'une session future déterminée et il l'invitera à soumettre avant cette date le rapport requis.

19. Le Comité considère qu'il peut parfois être nécessaire de demander aux États parties de présenter des rapports à titre exceptionnel en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 18 de la Convention. L'objectif serait d'obtenir et d'examiner des

informations concernant une atteinte effective ou potentielle aux droits humains des femmes, lorsqu'il existe un motif particulier d'inquiétude à cet égard.

20. Les membres du Comité s'abstiennent de toute participation à l'examen du rapport de l'État dont ils sont citoyens afin de veiller à la plus grande impartialité, tant sur le fond que sur la forme.

Observations finales

21. Le Comité adopte des observations finales sur les rapports des États parties qu'il examine. À cette fin, après son dialogue constructif avec un État partie, il tient une séance privée pour examiner les principales questions devant être approfondies dans les observations finales concernant cet État. Le membre du Comité nommé rapporteur de pays, chargé du ou des rapports périodiques de l'État partie, établit alors un projet d'observations finales, de concert avec le rapporteur du Comité et avec l'appui du secrétariat. Le Comité examine le projet d'observations finales au cours de séances privées.

22. Les observations finales suivent généralement un format établi comportant les titres décrits ci-après. Généralement, il est indiqué dans l'introduction si le rapport est conforme aux directives relatives à l'établissement des rapports; les éventuelles réserves à la Convention faites par l'État partie y sont mentionnées; il y est donné des indications sur le niveau de représentation de la délégation et la qualité du dialogue avec l'État partie et il y est indiqué si le rapport fait état de la suite donnée par l'État partie au Programme d'action de Beijing et aux recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire. Les observations finales comprennent généralement une rubrique Aspects positifs, organisée suivant les articles de la Convention. La rubrique Facteurs et difficultés compromettant l'application de la Convention ne figure dans les observations finales qu'en cas de circonstances exceptionnelles. La dernière rubrique, intitulée Principaux sujets de préoccupation et recommandations, comprend les questions d'importance particulière pour le pays à l'examen, classées par ordre d'importance, et présente les propositions concrètes du Comité portant sur les sujets de préoccupation qu'il a définis.

23. Les observations finales comportent toujours une recommandation où il est demandé qu'elles soient diffusées aussi largement que possible dans l'État partie concerné, ainsi qu'un paragraphe où il est demandé que les rapports comportent des informations sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les décisions issues des conférences, des sommets et des conférences d'examen organisés par l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, l'adhésion des États parties aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme améliorant la jouissance par les femmes de leurs droits humains dans tous les domaines de la vie, les États sont encouragés à envisager de ratifier ceux auxquels ils ne sont pas encore parties. Il est également indiqué dans les observations finales à quelle date est attendu le rapport périodique suivant de l'État partie.

24. Les observations finales sont précédées d'un résumé de la présentation du rapport au Comité par l'État partie. Ce résumé factuel est établi par le secrétariat.

25. Chaque observation finale est équilibrée en elle-même car le Comité recherche cohérence et équilibre, en particulier dans l'expression des félicitations et des préoccupations, dans les observations finales élaborées à chaque session.

26. Les observations finales sont communiquées à l'État partie concerné peu après la clôture de la session. Elles sont ensuite mises à la disposition de toutes les parties intéressées et figurent dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. Elles sont également mises à la disposition du public sur le site Web de la Division de la promotion de la femme et diffusées par l'intermédiaire du serveur de listes sur les recommandations des organes conventionnels que gère le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

IV. Stratégies pour encourager les États parties à présenter les rapports

27. Le Comité a adopté un certain nombre de mesures pour faire face au problème que représente, pour la surveillance de l'application des traités, le grand nombre de rapports en attente d'examen et de rapports en retard. Exceptionnellement, et en tant que mesure provisoire destinée à encourager les États parties à respecter leur obligation de présentation de rapports au titre de l'article 18 de la Convention, ainsi que pour réduire l'accumulation de rapports en attente d'examen, les États parties sont invités à présenter tous leurs rapports tardifs en un seul document. Le Président envoie également une lettre aux États parties qui ont plus de cinq ans de retard dans la présentation de leur rapport initial afin de leur rappeler leur obligation. L'ONU et d'autres entités sont encouragées à apporter une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de les aider à s'acquitter de leur obligation de présentation de rapport au titre de la Convention. Le Comité continue d'examiner ces mesures et les modifie selon les besoins.

V. Échanges avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies

28. Depuis sa deuxième session, le Comité invite les institutions spécialisées des Nations Unies à participer à ses travaux. Le Comité et son groupe de travail présession invitent les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports contenant des informations par pays sur les États parties dont le rapport est à l'examen. Les représentants de ces entités sont invités à s'adresser au Comité au cours d'une séance privée tenue au début de chaque session. Ils sont également invités à s'exprimer devant le groupe de travail présession. Pour le Comité, il est d'un grand intérêt de recevoir des rapports écrits dont le contenu est mis en lumière par les représentants d'une institution spécialisée ou d'un organisme des Nations Unies au cours de la séance privée tenue par le Comité ou par son groupe de travail. Le Comité a adopté des directives concernant les rapports des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées afin de renforcer sa coopération avec eux^c.

29. Le Comité recommande que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont des activités hors Siège collaborent avec les organisations non gouvernementales pour faire connaître la Convention et les travaux du Comité.

Il continue d'étudier les possibilités de coopération au niveau des activités de terrain et d'identifier de nouveaux moyens d'intégrer la Convention dans les travaux du système des Nations Unies.

VI. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité

30. Dès ses premières sessions, le Comité a invité les organisations non gouvernementales à suivre ses travaux. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité invite les représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales à fournir des informations spécifiques sur les États parties dont il examine les rapports. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales sont également invitées à fournir au groupe de travail présession des informations spécifiques sur les États parties dont le Comité examine les rapports. L'information peut être présentée par écrit à tout moment, de préférence avant la session correspondante ou avant celle du groupe de travail. En outre, le Comité consacre une partie de chacune de ses sessions, généralement au début de la première et de la deuxième semaine, à l'audition des informations présentées par des représentants d'organisations non gouvernementales. Le groupe de travail présession invite également les représentants d'organisations non gouvernementales à lui présenter un rapport oral sur les informations qu'elles détiennent. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales internationales et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à faciliter la participation des représentants des organisations non gouvernementales nationales aux sessions du Comité.

VII. Recommandations générales

31. Aux termes de l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Les recommandations générales sont en principe adressées aux États parties et précisent généralement les vues du Comité pour ce qui est des obligations des États parties à la Convention^d. Le Comité établit des recommandations générales sur certains articles, ou des thèmes ou questions relatifs à la Convention. La plupart ont trait à des sujets que le Comité souhaite voir aborder dans les rapports des États parties. Elles sont l'occasion pour le Comité de formuler des orientations quant aux obligations qui incombent aux États parties au titre de la Convention et aux mesures qu'ils doivent prendre pour y donner suite.

32. Jusqu'à présent, le Comité a adopté 25 recommandations générales^e. Celles qui ont été adoptées pendant les 10 premières années d'existence du Comité sont brèves et portent sur des questions telles que la teneur des rapports, les réserves concernant la Convention et les ressources du Comité. À sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé d'adopter la pratique consistant à formuler des recommandations générales sur des dispositions de la Convention et sur les liens existant entre les articles de la Convention et certains thèmes ou questions. Comme suite à cette décision, il a établi des recommandations générales plus détaillées et plus complètes qui précisent la marche à suivre afin d'appliquer la Convention dans des circonstances particulières. Le Comité a ainsi adopté des recommandations générales détaillées sur les sujets suivants : la violence à l'égard des femmes (n° 19), l'égalité dans le mariage et les

rapports familiaux (n° 21), les femmes dans la vie publique (n° 23), l'accès aux soins de santé (n° 24), et les mesures temporaires spéciales (n° 25).

33. En 1997, le Comité a adopté une procédure en trois temps afin de formuler les recommandations générales. La première étape consiste en un échange de vues entre le Comité, les organisations non gouvernementales et d'autres participants sur le thème de la recommandation générale. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les ONG, sont invités à participer aux débats et à présenter des documents d'information. Un membre du Comité est ensuite chargé de rédiger le projet de recommandation générale, lequel est examiné par le Comité à l'une de ses sessions ultérieures. Des spécialistes peuvent être invités à participer aux débats. Le projet révisé est ensuite adopté par le Comité à l'une de ses sessions ultérieures. En juillet 2004, le Comité a entrepris l'élaboration de sa prochaine recommandation générale, relative à l'article 2 de la Convention.

VIII. Déclarations adoptées par le Comité

34. Afin d'aider les États parties à la Convention, le Comité adopte des déclarations qui précisent et confirment sa position en ce qui concerne les principaux faits nouveaux qui surviennent au plan international et les questions qui ont trait à l'application de la Convention. Ces déclarations portent sur des sujets tels que les réserves, la discrimination fondée sur le sexe et la race, la solidarité avec les Afghanes, les femmes et le développement durable, la discrimination à l'égard des femmes âgées, et la situation des femmes en Iraq.

IX. Protocole facultatif se rapportant à la Convention

35. Depuis l'entrée en vigueur le 10 décembre 2000 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le Comité consacre à chacune de ses sessions une partie de son temps à l'examen des questions relatives au Protocole. Il a créé un groupe de travail, composé de cinq membres, qui est chargé des communications présentées au titre du Protocole facultatif. Ce groupe a établi un formulaire type pour les communications^f et, le 30 janvier 2004, a enregistré la première communication. Il a également pris un certain nombre de décisions relatives à ses méthodes de travail.

X. Questions diverses

36. Le Comité a continué à coopérer et à coordonner ses activités avec d'autres organes et mécanismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il sollicite l'avis des autres organes créés par traité sur ses projets de recommandation générale et formule des observations sur les leurs lorsqu'il y est invité. Les membres du Comité participent aux débats généraux tenus par d'autres organes créés par traité lorsqu'il s'agit de questions intéressant le Comité ainsi qu'aux discussions et échanges de vues avec d'autres mécanismes s'occupant des droits de l'homme, notamment ceux organisés par les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur des questions telles que le droit à de bonnes conditions de logement et les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes.

37. Le Président du Comité prend part, au nom du Comité, à un certain nombre de réunions, notamment les sessions annuelles de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, ainsi qu'aux réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Président et les autres membres du Comité assistent également aux réunions intercomités des organes créés par traité.

38. Aux deux sessions annuelles, qui se tiennent en janvier et en juillet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, s'ajoutent quelques réunions officielles, qui sont financées au moyen de ressources extrabudgétaires. Au cours de ces réunions, les membres du Comité s'attachent principalement à améliorer les méthodes de travail du Comité, notamment en modifiant les directives régissant l'établissement des rapports, et à établir le règlement intérieur du Comité dans le cadre du Protocole facultatif. À ce jour (30 janvier 2004), trois réunions de ce type ont eu lieu, et une quatrième est en préparation.

39. Dans le cadre des nombreuses initiatives qui visent à encourager et à appuyer l'application de la Convention, les membres du Comité prennent part, sur la demande des États, aux activités d'assistance technique organisées par la Division de la promotion de la femme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes régionaux des Nations Unies. Ces activités ont principalement trait à la ratification de la Convention et du Protocole facultatif, à l'établissement des rapports au titre de la Convention et aux suites données aux observations finales du Comité.

Notes

^a Le Comité a adopté des directives révisées à sa vingt-septième session, tenue en juin 2002, qui s'appliquent à tous les rapports présentés après le 31 décembre 2002 et qui ont remplacé toutes les versions antérieures, qui avaient été adoptées en 1983 et en 1988 et révisées en 1995 et en 1996. Pour consulter le texte des directives révisées concernant l'établissement des rapports, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38* (A/57/38), deuxième partie, annexe. Il peut également être consulté sur le site Web de la Division de la promotion de la femme <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reporting.htm>>.

^b Pour les directives concernant le document de base, voir HRI/GEN/2/Rev.1 et Add.1 et 2.

^c Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38* (A/56/38), deuxième partie, par. 392 à 395.

^d Les suggestions sont généralement adressées aux entités des Nations Unies.

^e Le texte des recommandations générales peut être consulté sur les pages Web de la Division de la promotion de la femme, à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/fgenrec.htm>>.

^f Ce formulaire est disponible sur les pages Web de la Division de la promotion de la femme, à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/crp1-communic.pdf>>. Il figure également dans le rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-sixième session [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38* (A/57/38)], première partie, par. 407.